

ASSEMBLEE NATIONALE

23 novembre 2005

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 (C.M.P.) - (n° 2683)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4 Rect.

présenté par
le Gouvernement-----
ARTICLE 18

Dans la deuxième ligne de la dernière colonne du tableau du 2° de cet article, substituer au nombre :

« 125,8 »,

le nombre :

« 125,7 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 15, la fixation à 1,76 % du taux de la contribution à la charge des laboratoires pharmaceutiques mentionnée à l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale entraîne une diminution de 45 millions d'euros de la prévision de recettes de la branche maladie du régime général par rapport à la prévision initiale qui avait été établie avec un taux de 1,96 %.